COMMUNE D'AYHERRE

PERMIS DE CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2025 - 64

Demande déposée le 03/10/2025 Complétée le : 10/10/2025

Demande affichée le 03/10/2025

N° PC 64 086 2500018

Par :	**Hervé DUHART**
Demeurant à :	**81 Chemin LARREPUNTA GAINA 64990 VILLEFRANQUE**
Pour :	**La présente demande concerne : - La régularisation et changement d'usage d'un garage en maison d'habitation - La surélévation de 1,80 ml du garage pour aménager l'étage - La modification des ouvertures en façade - L'ajout d'une terrasse couverte de 19,5m² Une nouvelle construction : La construction d'un garage de 49,8m² La réalisation d'une clôture et la mise en place d'un portail**
Sur un terrain sis :	**200 Abarratiako Bidea**
Références cadastrales :	**F 1093, F 1092**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 116 m²

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone A,

Vu l'avis favorable du service eau de la CAPB en date du 13 octobre 2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la CAPB en date du 15 octobre 2025,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 6 novembre 2025,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE,** sous réserve des prescripitons mentionées aux articles suivants.

Article 2 : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

Article 3 : **ELECTRICITE**

Le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé. Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement individuel.

Article 4 : **EAUX ET ASSAINISSEMENT : les prescriptions émises par le service de la CAPB devront être respectées.**

- Eau potable : Le terrain est déjà équipé d'un branchement. Pour la pose d'un nouveau compteur ou le renforcement du branchement (à la charge du pétitionnaire), merci de prendre contact avec le service (05.59.29.17.72 ou regie-eau-secteur4@communaute-paysbasque.fr) pour l'élaboration d'un devis.
- Assainissement Non Collectif : l'ensemble des sujétions émises dans le rapport de contrôle de conception du système d'assainissement non collectif devront être respectées.
- Afin de fixer unrendez-vous à la vérifictaion de la bonne exécution des travauix par le service public d'assainissement non collectif de la CAPB (SPANC), le pétitionnaire informera celui-ci de la date prévisionnelle de commencement des travaux au moins 7 jours ouvrés avant.
  Le propriétaire de remblayera pas les dispositifs de l'installation d'assainssement non collectif tant que la vérification de la bonne exécution des travaux n'aura pas été rélaisée par le SPANC.
- Eaux pluvailes : l'évacuation des eaux pluviales se fera sans interaction avec le dispositif d'assainissement pour la partie déjà existante. Le projet prévoit un bassin de rétention de 5 m3 pour la nouvelle construction. Le rejet se fera dans un puisard avec l'orifice de régulation au diamètre de 3l/s/ha. L'exutoire de trop plein dera géré sur la parcelle.

RAPPEL : Le pétitionnaire est informé de ses obligations déclaratives suivantes : chaque pétitionnaire doit déposer en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au commencement de ses travaux et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin de ses travaux. Les formulaires téléchargeables depuis www.servicepublic.fr.
Dans les 90 jours suivants l'achèvement de sa construction ou lorsque son état d'avancement permet une utilisation effective, le pétitionnaire devra également déclarer son bien au centre des finances publiques de Bayonne sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « biens immobiliers » ou en lui adressant l'imprimé H1 complété.

AYHERRE, le 07/11/2025

Le Maire,

MAIRIE DE AYHERRE Pyrénées Atlantiques

Arño GASTAMBIDE

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Contrôle de légalité :
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe d'aménagement :
La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

Autres taxes ou participations d'urbanisme :
L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.
Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Recours :
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Collecte des déchets : Afin de connaitre les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.